

défini au paragraphe 6 de la résolution 44/215 de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/211. Adaptation, comme suite à la résolution 45/210 de l'Assemblée générale, du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale

L'Assemblée générale,

Soulignant le principe d'un commerce mondial libre et équitable, qui devrait contribuer à améliorer sensiblement les perspectives de commerce et de développement de tous les pays, notamment des pays en développement, et l'importance à cet égard d'une plus grande transparence des mesures commerciales nationales,

Rappelant la décision 354 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 10 mai 1988¹⁰², où le Conseil a reconnu que la base de données informatisées de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures commerciales était une source précieuse de renseignements sur les mesures commerciales de caractère général ou les mesures portant sur des produits spécifiques et a autorisé le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à communiquer sur demande les renseignements figurant dans cette base de données,

Rappelant également l'alinéa b du paragraphe 1 de sa résolution 45/210 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a demandé l'adaptation du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale afin de surveiller les réglementations éventuellement protectionnistes relatives à l'environnement ainsi que les mesures non tarifaires qui ont un rapport avec l'environnement, comme prévu au paragraphe 6 de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990¹⁰³,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 395 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991¹⁰⁴, où le Conseil invite le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à exploiter les renseignements recueillis et détenus par le Centre du commerce international ainsi que par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres organisations compétentes en vue de faciliter le rassemblement par la Conférence de données sur les mesures environnementales liées au commerce et figurant dans le Système d'information sur les mesures de réglementation commerciale, et à continuer de fournir, sur demande, des renseignements provenant dudit Système d'information;

2. *Note* les mesures initiales prises par le secrétariat de la Conférence pour adapter le Système d'information comme elle l'a demandé dans sa résolution 45/210;

3. *Note également* les mesures prises par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour diffuser les informations contenues dans la base de données, et invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner des centres de coordination pour faciliter l'échange et la diffusion des informations figurant dans le Système;

4. *Souligne* qu'il faudrait améliorer encore et renforcer la base de données, notamment en augmentant le nombre de pays et de mesures concernés et en actualisant plus régulièrement les informations figurant dans cette base, en vue d'en accroître l'utilité aux fins des négociations commerciales et de la promotion des exportations, ainsi qu'à des fins d'analyse, et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour accélérer les travaux, en particulier l'adaptation du Système d'information que l'Assemblée a demandée dans sa résolution 45/210, ainsi que de promouvoir, selon qu'il conviendra, et faciliter la diffusion de renseignements fournis par le Système d'information et de toute analyse pertinente, conformément au paragraphe 5 de la résolution 393 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991¹⁷.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/212. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 44/214 du 22 décembre 1989 et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

Constatant également que quinze des vingt et un pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

Constatant en outre que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

Rappelant que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral nécessitent une coopération et une collaboration étroites entre ces pays et les pays de transit voisins,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982¹⁰⁵,